

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
SERVICE HYGIENE PROPRETE
CV/MA ARR-23-5169

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES DÉCHETS

Le Maire de Guyancourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L-2213-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.634-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1-1 et L541-3,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,
Vu l'arrêté municipal D-11-6680 du 4/07/2011 réglementant la collecte des déchets,
Vu le calendrier des collectes et le plan de sectorisation établis par Saint-Quentin-en-Yvelines et annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il importe, pour assurer la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, d'interdire l'abandon des déchets sur le domaine public communal de la ville de GUYANCOURT,
Considérant les plaintes émanant des administrés en ce qui concerne l'abandon des déchets,
Considérant la pollution visuelle dénoncée par les riverains,
Considérant qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté D-11-6680, étant donnée l'organisation de collecte des déchets définie par l'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, en charge désormais de la compétence collecte des déchets,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge dans sa totalité l'arrêté municipal D-11-6680 du 4 juillet 2011.

Article 2

Le ramassage des déchets ménagers, des emballages et papiers, des déchets encombrants est réglementé comme suit :

- La collecte des ordures ménagères est prévue tous les mardis pour les zones pavillonnaires et les mardis et vendredis pour les bâtiments collectifs, administrations et professionnels.
- La collecte des emballages ménagers et papiers est prévue tous les jeudis pour les zones pavillonnaires, les bâtiments collectifs, administrations et professionnels.
- La collecte des objets encombrants est organisée en secteurs pour les bâtiments collectifs :
 - Secteurs 1 et 4 (Bouvières et secteur avenue Jean Jaurès, La Minière, Les Garennes) sont collectés le 4^{ème} mercredi du mois.
 - Secteurs 2 et 3 (Pont du Routoir, Centre-Ville, Villaroy et Les Saules, Le Parc) sont collectés le 3^{ème} mercredi du mois.
 - Secteur 5 (L'Europe et l'avenue du Golf) est collecté le 1^{er} jeudi du mois.



- La collecte des objets encombrants est organisée par prise de rendez-vous auprès de l'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines pour les zones pavillonnaires.
- La collecte des déchets végétaux est organisée pour les zones pavillonnaires et rez-de-jardin :
 - Le lundi en semaine paire pour les secteurs 1 et 2 (Bouviers et secteur avenue Jean Jaurès, La Minière et Pont du Rouloir),
 - Le lundi en semaine impaire pour les secteurs 3, 4 et 5 (Centre-Ville, Villaroy et les Saules, Le Parc, Les Garennes, l'Europe et l'avenue du Golf).

Article 3

Les conteneurs doivent être présentés sur les trottoirs en limite de voie publique, la veille du jour de collecte et doivent être rentrés après la collecte.

Article 4

Les objets encombrants doivent être présentés après 18h00 la veille de la collecte prévue dans le planning annuel, sur les trottoirs, en limite de voie publique.

Article 5

En dehors des jours de ramassage, il est interdit d'abandonner, de déposer sur toute ou partie de la voie publique des objets encombrants. Ils doivent être apportés à la déchetterie.

Article 6

Une déchetterie située rue Jacqueline Auriol est mise à la disposition des Guyancourtois (habitants et commerçants). L'ensemble des déchetteries de l'agglomération sont également accessibles aux Guyancourtois.

Article 7

Il est interdit de mélanger les gravats, les produits toxiques, les déchets verts, les vitrages avec les objets encombrants.

Article 8

La présentation des bacs et des objets encombrants à la collecte ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Article 9

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par l'arrêté municipal et le code sanitaire départemental.

Article 10

Le conteneur à couvercle jaune est destiné uniquement à la collecte des emballages ménagers recyclables (cartons, cartonnettes, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, papiers, emballages souples, boîtes de conserve métalliques...). Ces emballages sont à déposer en vrac dans le bac, sans sac plastique.

Article 11

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et des contraventions seront dressées par la Police Municipale.



Article 12

Monsieur le Maire de Guyancourt, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Guyancourt, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de Guyancourt,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Guyancourt,
- Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- La Société SEPUR,
- La Direction de la Communication de la ville de Guyancourt.